

Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)
Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Mise en consultation de l'avant-projet de la loi sur les communes (LC)

Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'Etat, cheffe du DITS

Jean-Luc Schwaar
Directeur général de la DGAIC

Conférence de presse du 3 février 2025

Christelle Luisier Brodard

Présidente du Conseil d'Etat, cheffe du DITS

SOMMAIRE

Une question centrale

Les 4 enjeux

Les objectifs qui en découlent

Quelques mesures pour y parvenir

Les prochaines étapes

Une démarche participative

- Une préconsultation
- Des groupes de travail
- Un comité de pilotage

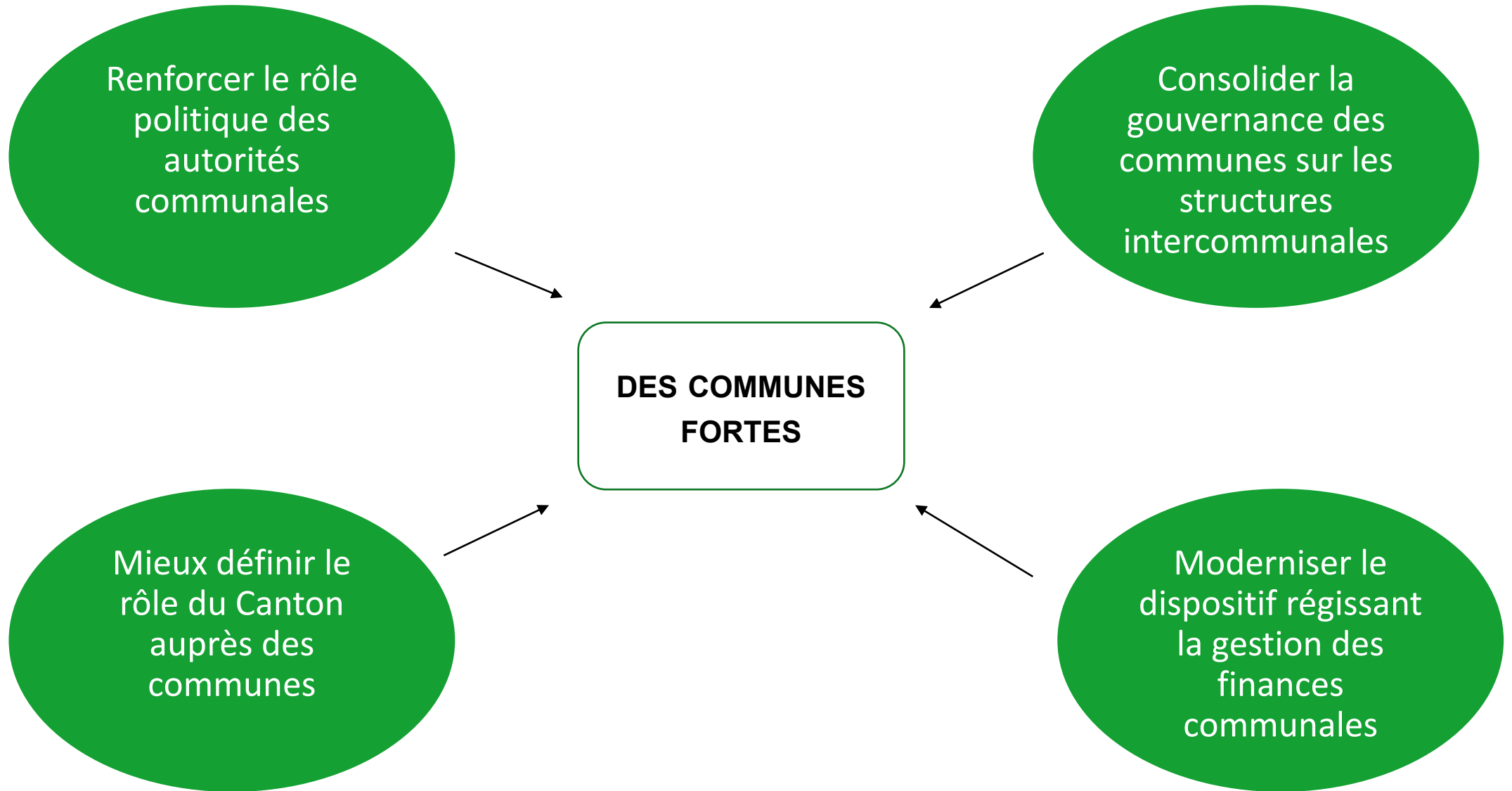
... Et une consultation à large échelles des autorités communales et de leurs représentants

Une question centrale

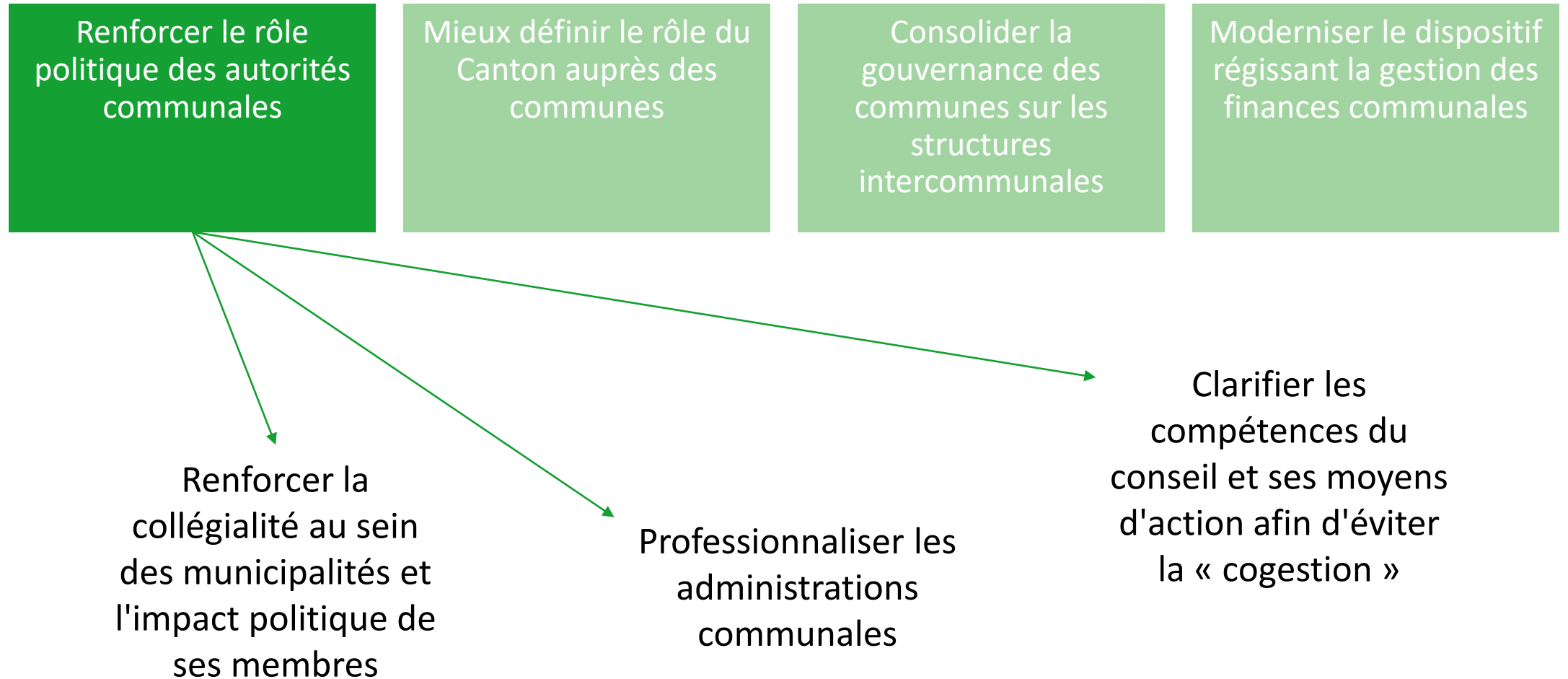
A quoi devrait ressembler une commune à l'horizon 2040 afin de pouvoir exercer ses tâches et bénéficier réellement de son autonomie ?

➔ **DES COMMUNES FORTES**

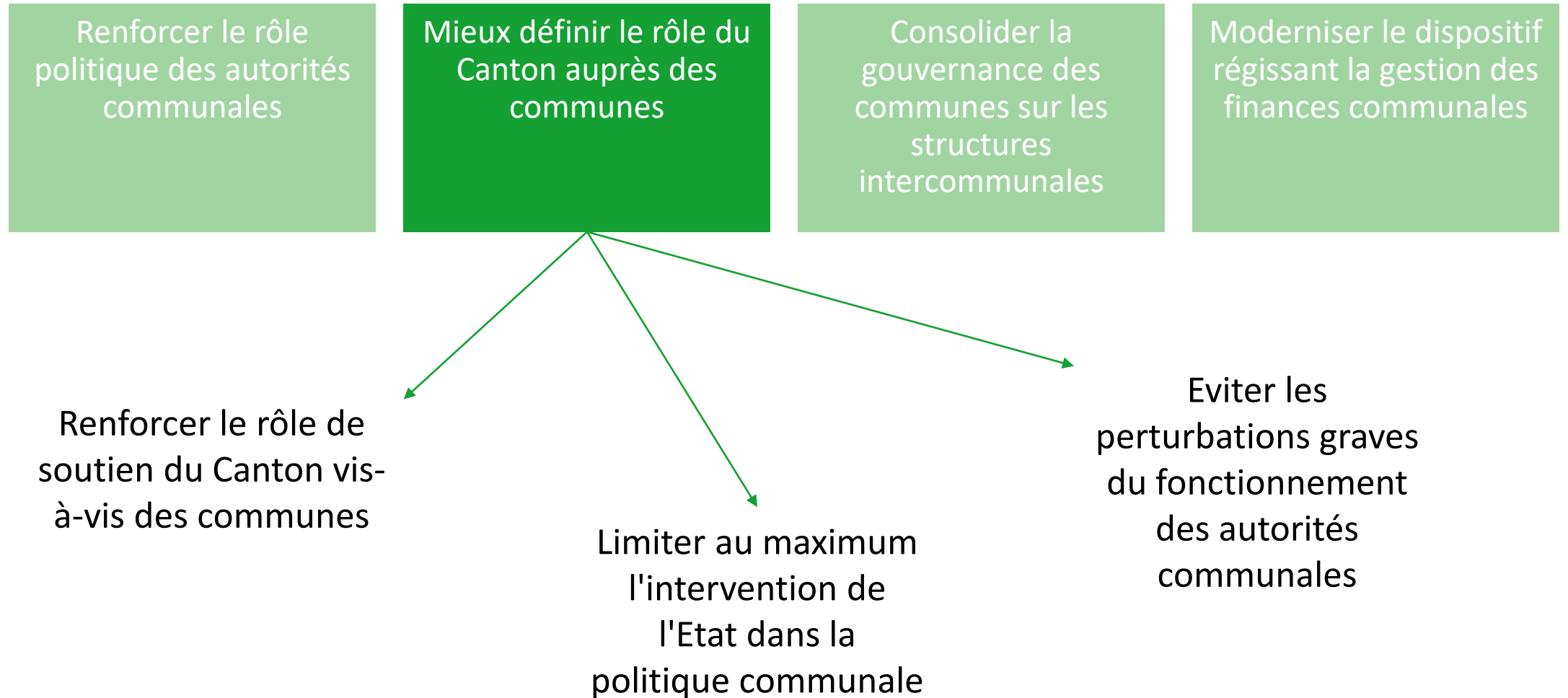
Les 4 enjeux de la révision de la loi sur les communes



Les objectifs de l'avant-projet de loi sur les communes



Les objectifs de l'avant-projet de loi sur les communes



Les objectifs de l'avant-projet de loi sur les communes

Renforcer le rôle politique des autorités communales

Mieux définir le rôle du Canton auprès des communes

Consolider la gouvernance des communes sur les structures intercommunales

Moderniser le dispositif régissant la gestion des finances communales

Redonner du poids aux autorités communales dans le processus décisionnel intercommunal

Améliorer l'information des autorités communales et la planification des dépenses liées à l'intercommunalité

Offrir aux communes la possibilité d'intégrer des partenaires privés dans des structures régies par le droit public

Les objectifs de l'avant-projet de loi sur les communes

Renforcer le rôle
politique des autorités
communales

Mieux définir le rôle du
Canton auprès des
communes

Consolider la
gouvernance des
communes sur les
structures
intercommunales

Moderniser le dispositif
régissant la gestion des
finances communales

Doter les communes
des instruments
nécessaires à une
gestion des finances
saine et efficace

Introduire un
mécanisme de
maîtrise des finances
communales

Jean-Luc Schwaar

Directeur général de la DGAIC

RENFORCER LE RÔLE POLITIQUE DES AUTORITÉS COMMUNALES

Règlement de fonctionnement de la municipalité adopté en début de législature et rendu public

Programme de législature (avec un niveau d'exigence flexible selon la taille des communes)



Introduction d'une planification financière permettant de concrétiser le programme de législature

Suppression des recours à la municipalité contre les décisions rendues sur la base d'une délégation

Décharger les membres de la municipalité des tâches administratives

RENFORCER LE RÔLE POLITIQUE DES AUTORITÉS COMMUNALES

Formations obligatoires pour certaines fonctions clés au sein des administrations (dérogations possibles)

Taux d'activité minimum pour certaines fonctions clés (dérogation en cas de pôles administratifs)



Un secrétaire municipal dont le rôle principal consiste à coordonner l'action de la municipalité

Valorisation de la fonction du responsable de la bourse au-delà de la seule tenue des comptes (gérer les finances et veiller au respect des loi et des procédures)

RENFORCER LE RÔLE POLITIQUE DES AUTORITÉS COMMUNALES

Nouvelle approche de la répartition des compétences entre le conseil et la municipalité

Clarification du rôle des commissions de gestion et des finances

Adaptation des règles sur les droits de proposition du conseil (postulat, motion) et renforcement de l'examen de recevabilité

Clarifier les compétences du conseil communal et ses moyens d'action afin d'éviter la « cogestion »

Alignement du droit à l'information sur les règles du Grand Conseil

Récusation limitée aux décisions administratives

Suppression de la commission de recours (réclamation à la municipalité ou au service en lieu et place)

Registre des intérêts obligatoire (autonomie communale pour fixer le seuil d'exigences)

MIEUX DÉFINIR LE RÔLE DU CANTON AUPRÈS DES COMMUNES

Développement d'un catalogue de formations pour les élus

Mise sur pieds de formations obligatoires pour certaines fonctions clés au sein des administrations




Conseil et appui lors de la création de structures intercommunales ou l'élaboration de règlements

Maintien des plateformes « aide-mémoire » et « canton-communes » comme principaux vecteurs d'information à l'attention des communes

MIEUX DÉFINIR LE RÔLE DU CANTON AUPRÈS DES COMMUNES

L'enquête administrative
comme moyen central de
surveillance

Suppression du Conseil d'Etat
comme autorité de recours



limiter au maximum
l'intervention de
l'Etat dans la
politique communale

Renforcement du rôle de
conciliation du préfet

Abandon de l'approbation
départementale pour les
règlements municipaux


- a. droit à l'information
- b. récusation
- c. droit d'initiative des
conseillers
- d. sortie des associations
intercommunales

MIEUX DÉFINIR LE RÔLE DU CANTON AUPRÈS DES COMMUNES

Clarification des processus
de suspension et de
révocation des élus

Processus de suspension
uniquement sur demande de la
commune

- a. La demande émane de la municipalité ; ou
- b. des deux-tiers du conseil



Eviter les
perturbations graves
du fonctionnement
des autorités
communales


Motifs de suspension adaptés
à la réalité du terrain

- a. rupture du lien de confiance entre la population et l'élu
- b. remise en cause grave de la probité de l'élu
- c. incapacité durable

CONSOLIDER LA GOUVERNANCE DES COMMUNES SUR LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Suppression des ententes
et mise en avant du contrat
de prestations entre
communes ou entre
associations
intercommunales et
communes

Représentation de chaque
municipalité au CODIR des
associations par un ou une
municipale qu'elle nomme et peut
remplacer



Redonner du poids
aux autorités
communales dans le
processus décisionnel
intercommunal

Limitation de la taille des
associations intercommunales
afin de favoriser la
gouvernance des communes
membres et assoir la
légitimité démocratique des
décisions prises

Conseil intercommunal composé
uniquement de délégués des conseils
communaux

CONSOLIDER LA GOUVERNANCE DES COMMUNES SUR LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Obligation de rapports réguliers de l'association à l'attention des autorités communales (conseils et municipalités)

Droit d'information étendu des municipalités de sorte qu'elles puissent se positionner en amont des séances du CODIR




Planification financière obligatoire avec consultation des municipalités des communes membres

Communication entre les commissions de gestion et des finances des communes et de l'association

CONSOLIDER LA GOUVERNANCE DES COMMUNES SUR LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Création d'une nouvelle structure : la société régionale d'intérêt public composée au minimum d'un partenaire public et d'un partenaire privé



Offrir aux communes la possibilité d'intégrer des partenaires privés dans des structures régies par le droit public

Un contrôle institutionnel garanti à travers les dispositions de la LC

- a. Planification financière
- b. Obligation de tenir des comptes MCH2
- c. Droit à l'information


Une souplesse garantie par une structure plus légère que l'association intercommunale

MODERNISER LE DISPOSITIF RÉGISSANT LA GESTION DES FINANCES COMMUNALES

Aligner les règles comptables
aux dispositions MCH2 et à la
loi sur les finances (LFin)

Remplacement du plafond
d'endettement par une autorisation
d'emprunt de compétence exclusive
du législatif communal

Introduction d'un plan
financier et d'un plan des
investissements sur cinq ans



Doter les communes
des instruments
nécessaires à une
gestion des finances
saine et efficace

Accompagnement des communes
dans l'adoption d'un système de
contrôle interne (SCI)

Clarification des règles concernant
les crédits supplémentaires et
introduction d'une compétence
déléguée pour la municipalité basée
sur les crédits compensés

MODERNISER LE DISPOSITIF RÉGISSANT LA GESTION DES FINANCES COMMUNALES

Définition d'indicateurs objectifs permettant d'identifier les situations à surveiller

Délai de huit ans pour l'amortissement d'un découvert au bilan, avec obligation de porter les tranches annuelles d'amortissement au budget



Fixation de seuils limites à partir desquelles une commune devra élaborer un plan financier de redressement, éventuellement accompagné de mesures d'assainissement

Possibilité pour le conseil, par majorité qualifiée des trois-quarts, de ne pas soumettre des mesures d'assainissement au référendum

Introduction d'étapes préventives pour éviter une mise sous contrôle

Les prochaines étapes

Consultation auprès des communes et des partis politiques jusqu'au 31 mars 2025

Un rapport de consultation et une adaptation du projet de loi

Adoption par le Conseil d'Etat du projet de loi

Adoption par le Grand Conseil du projet de loi

Mise en vigueur de la loi pour la prochaine législature communale (1^{er} juillet 2026)

Merci de votre attention